



RAPPORT & AVIS N°23/2018

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation

Saisine du gouvernement concernant le projet de délibération portant actualisation des dispositions relatives au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local et modifiant le code du travail

Présenté par :

Le président :

M. Christophe DABIN

La rapporteure :

Mme Catherine PEYRACHE

Dossier suivi par :

Mmes Julie VASSALLO chargée d'études et Véronique CHALIER, secrétaire.

Adoptés en commission, le 16 août 2018,

Adoptés en bureau, le 22 août 2018,

Adoptés en séance plénière, le 24 août 2018.

RAPPORT N°23/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 24 juillet 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *projet de délibération portant actualisation des dispositions relatives au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local et modifiant le code du travail*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
02/08/2018	<ul style="list-style-type: none">- Madame Anne-Françoise FLOCH, chargée emploi-formation au mouvement des entreprises de France (MEDEF)- Madame Audrey CADO, chargée d'études à la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)- Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union des entreprises de proximité (U2P)- Monsieur Tony DUPRE, représentant la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA)- Monsieur Ronald PONIA, représentant la fédération des fonctionnaires et agents publics.
06/08/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, membre du gouvernement en charge notamment d'animer et de contrôler le secteur du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle, accompagné de madame Magda BONALD-TURAUD, directrice du travail et monsieur Thierry XOZAME, directeur adjoint et de madame Diane POUYE, collaboratrice.- Madame Cinthia MORIZOT, directrice adjointe de l'économie de la formation et de l'emploi (DEFE) de la Province sud.- Madame Emmanuelle KUHN, directrice de l'administration générale de la province des Iles loyauté.- Monsieur Philippe GRAS, président de la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL).
16/08/2018	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>

Ont également fourni des contributions écrites :

- L'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC),
- L'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (UT CFE-CGC),
- Le MEDEF,
- La CPME.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- La province Nord,
- La confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP),
- L'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE).

22/08/2018	BUREAU
24/08/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	12

Conformément à l'article 22-2°, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération portant actualisation des dispositions relatives au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local et modifiant le code du travail.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La loi n° 2010-9 du 27/07/2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local instaurait de nouvelles dispositions au sein du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Notamment, il y est stipulé que « l'étroitesse du marché du travail de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que ses équilibres économiques et sociaux, ne permettant pas d'ouvrir largement l'accès à l'emploi salarié, des dispositions spécifiques, destinées à offrir des garanties particulières pour le droit à l'emploi de ses habitants sont instituées. »¹. Il a pour ce faire été instauré « [...] au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence, une priorité d'emploi ... »²

L'évaluation de ce dispositif échoit à la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL). Dans cette perspective, un rapport a été remis par ladite commission en septembre 2015³ faisant état de plusieurs préconisations. Le gouvernement propose, par le biais de ce projet de délibération, de traiter trois aspects sur lesquels les acteurs syndicaux auraient trouvé un consensus.

Les évaluateurs de ce dispositif ont d'une part constaté que l'obligation de dépôt des offres d'emploi auprès des services de placement provinciaux était insuffisamment respectée. Or, c'est par le biais des renseignements communiqués par ces services que la CPEL se base pour constater une carence de candidat bénéficiant d'un droit prioritaire à l'emploi et répondant aux spécifications de l'offre d'emploi. Ce manque d'information ne permet donc pas à la CPEL de remplir correctement son rôle d'arbitre, c'est pourquoi il est proposé l'ajout d'un champ supplémentaire dans le formulaire (collecté par la CAFAT) de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) consistant à préciser le numéro de l'offre d'emploi (attribué par les services de placements).

¹ Article Lp. 450 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie

² Article Lp. 451 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

³ Rapport sur l'application de la loi sur l'emploi local 2012-2013-2014

D'autre part, la CPEL était chargée de rendre compte de l'impact de la loi sur l'accès effectif à l'emploi de ses bénéficiaires. Cette appréciation n'a pu être rendue à défaut de collectes de données fiables concernant le nombre de citoyens ou résidents actifs. Il n'est donc pas possible d'effectuer des comparatifs chiffrés entre deux périodes. Sur cet aspect, le gouvernement propose l'ajout sur la DPAE d'un champ relatif à la citoyenneté ou la durée de résidence en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, deux précisions sont ajoutées, l'une regardant le point de départ du délai imparti à la CPEL pour rendre son avis concernant les constats de carence, à savoir que ce dernier ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet, et l'autre relatif à l'obligation de joindre au dossier une copie de l'offre d'emploi objet de la demande.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC ***selon la procédure normale***.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Les conseillers ne formulent pas d'observations spécifiques au projet de délibération présentée. Ils estiment qu'il reprend pour l'essentiel les préconisations nécessitant une écriture juridique émises à l'occasion du « rapport sur l'application de la loi sur l'emploi local 2012-2013-2014 » dressé par les partenaires sociaux. Ils déplorent néanmoins qu'il ait fallu près de 3 ans pour qu'un projet de délibération soit adopté en séance du gouvernement et souhaitent attirer l'attention sur les aspects suivants en lien avec ce dossier.

En premier lieu, les données statistiques en matière d'évaluation concernant l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la défense de l'emploi local se réduisent à peau de chagrin quand bien même 8 ans se sont écoulés depuis le vote de cette loi. Il paraît impératif de collecter et compiler sur les années à venir les données nécessaires à un bilan exhaustif de ce dispositif.

Ils signalent, par ailleurs, que de nombreux invités appellent âprement de leurs vœux une meilleure efficacité des services de placement provinciaux notamment en matière de ciblage des candidats adressés aux employeurs pour une meilleure adéquation avec les profils recherchés. Ils soulignent que ces incompatibilités ne sont pas de nature à inciter les entreprises à faire appel aux dits services ou même à transmettre systématiquement les offres d'emploi disponibles. En outre, il serait souhaitable que les services de placement indiquent les durées de résidence en Nouvelle-Calédonie ou la qualité de citoyen lorsqu'ils adressent des demandeurs d'emploi.

Regardant les contrôles et sanctions en cas de non dépôt des offres d'emploi, les conseillers notent que jusqu'à présent aucune procédure engagée

par l'administration n'est allée jusqu'à la pénalité pécuniaire et estiment qu'il conviendrait de faire preuve de plus de fermeté en la matière.

Ils notent également qu'une question, semble-il récurrente entre le collège des salariés et le patronat, n'ait pas été tranchée concernant l'éventualité d'une modification de l'article Lp 451-3 du code du travail⁴. En effet, les membres de la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL) n'ont pour l'heure pas trouvé de consensus concernant le spectre des bénéficiaires des mesures de protection de l'emploi. Actuellement seuls les demandeurs d'emploi bénéficient de ce dispositif, néanmoins les syndicats de salariés souhaiteraient élargir le champ des bénéficiaires à tout salarié souhaitant changer de travail.

Par ailleurs, les membres de la commission mettent en exergue la nécessité de prendre en compte certains phénomènes en matière de ratio⁵ entre le nombre de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et le nombre d'offres d'emplois publiées à savoir :

- une seule offre d'emploi peut être émise pour plusieurs postes avec un numéro d'embauche unique,
- de nombreuses DPAE concernent des contrats d'une durée inférieure à trois mois qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi⁶

Il convient donc de tenir compte de ces aspects dans les écarts constatés.

Les commissaires recommandent de :

- **réviser le tableau des activités professionnelles (TAP)⁷ qui devait originellement être mis à jour tous les 3 ans, ce qui n'a, pour l'heure, toujours pas été fait depuis sa création en 2011.**
- **de donner les moyens humains et matériels pour accompagner les organisations syndicales dans ce travail titanesque, avec une véritable implication des services de la Nouvelle-Calédonie.**

⁴ « Pour se prévaloir des dispositions du présent chapitre, le candidat sans emploi doit être inscrit en qualité de demandeur d'emploi. Par ailleurs, toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires notamment au regard des conditions de citoyenneté ou de résidence. »

⁵ Environ 13%

⁶ Article Lp 451-1 du code du travail

⁷ Pour rappel, le TAP fixe les durées de résidence minimales requises pour chaque métiers (code ROM)

III- Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation émet un **avis favorable** au projet de délibération portant actualisation des dispositions relatives au soutien, à la promotion et à la protection de l'emploi local et modifiant le code du travail.

LA RAPPORTEURE



Catherine PEYRACHE

LE PRÉSIDENT



Christophe DABIN

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à **l'unanimité** des membres présents et représentés par **6 voix « POUR »**.

IV -CONCLUSION DE L'AVIS N°23/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **24** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **3** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE